



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Payments
Association Membership
Requirements
Regulations

Règlement sur les
exigences d'adhésion à
l'Association canadienne
des paiements

SOR/2001-476

DORS/2001-476

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Canadian Payments Association Membership Requirements Regulations			Règlement sur les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements	
	MEMBERSHIP REQUIREMENTS	1		EXIGENCES D'ADHÉSION	1
1	Requirement to be met	1	1	Exigence à remplir	1
2	Requirement to be met	1	2	Exigence à remplir	1
	COMING INTO FORCE	1		ENTRÉE EN VIGUEUR	1
3	Coming into force	1	3	Entrée en vigueur	1

Registration
SOR/2001-476 November 1, 2001

CANADIAN PAYMENTS ACT

**Canadian Payments Association Membership
Requirements Regulations**

P.C. 2001-2020 November 1, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 35(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, hereby makes the annexed *Canadian Payments Association Membership Requirements Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-476 Le 1^{er} novembre 2001

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

**Règlement sur les exigences d'adhésion à
l'Association canadienne des paiements**

C.P. 2001-2020 Le 1^{er} novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 35(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 243

^b S.C. 2001, c. 9, s. 218

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 243

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 218

CANADIAN PAYMENTS
ASSOCIATION MEMBERSHIP
REQUIREMENTS REGULATIONS

MEMBERSHIP REQUIREMENTS

Requirement to
be met

1. A requirement for membership in the Association that is to be met by a person referred to in paragraph 4(2)(a) of the *Canadian Payments Act* — other than a central, a trust company or a loan company — is that there are deposits made with it that are insured or guaranteed under a federal or provincial statute.

Requirement to
be met

2. A requirement for membership in the Association that is to be met by a person referred to in paragraph 4(2)(e) of the *Canadian Payments Act* is that the person is a member of the Investment Dealers Association of Canada or the Bourse de Montréal.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

3. These Regulations come into force on November 7, 2001.

RÈGLEMENT SUR LES EXIGENCES
D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION
CANADIENNE DES PAIEMENTS

EXIGENCES D'ADHÉSION

Exigence à
remplir

1. Pour qu'une personne visée à l'alinéa 4(2)a) de la *Loi canadienne sur les paiements* — autre qu'une centrale, une société de fiducie ou une société de prêt — soit membre de l'Association, des dépôts effectués auprès d'elle doivent être assurés ou garantis aux termes d'une loi fédérale ou provinciale.

Exigence à
remplir

2. Pour qu'une personne visée à l'alinéa 4(2)e) de la *Loi canadienne sur les paiements* soit membre de l'Association, elle doit être membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de la Bourse de Montréal.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2001.